CIRCULAIRE N° 2 DU 4 AOÛT 1981 RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Circulaire n° 2 du 4 août 1981 relative à l'exercice du droit de grève
dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique (1).

(Bulletin officiel du ministère de la solidarité nationale et du ministère de la santé n° 81/37.)

Textes abrogés :
Circulaire n° 365 du 26 mai 1967 ;
Circulaire n° 2669 du 13 juillet 1973 ;
Note juridique de la direction des hôpitaux du 5 mai 1978.

Le Ministre de la santé
à
Messieurs les préfets et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (pour exécution).

Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que " le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ".

Des dispositions législatives relatives à certaines modalités de la grève dans les services publics ont été prises sur propositions gouvernementales.

Il s'agit, en particulier, de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui fixe certaines modalités de la grève et de la loi de finances rectificative n° 61- 825 du 29 juillet 1961 (art. 4) complétée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 (art. unique) qui fixent les conditions de retenue de salaire en cas de service non fait, la définition du " service non fait " et " du service fait ".

Ayant été saisi du problème de l'exercice du droit de grève dans les établissements hospitaliers, j'ai constaté que la réglementation ministérielle sur l'exercice de ce droit transgresse la loi et la jurisprudence du Conseil d'État.

Je vous rappelle, en effet, que la circulaire conjointe des ministres du travail et de la santé, n° 402, du 29 novembre 1974, a été annulée par le Conseil d'État dans son arrêt du 14 octobre 1977 (syndicat général C.G.T. du personnel des affaires sociales et union syndicale C.F.D.T. des affaires sociales).

Or, j'ai été appelé à connaître des dossiers relatifs à certains conflits ayant entraîné l'action gréviste des personnels avec leurs organisations syndicales. J'ai constaté des abus manifestes de la part de certaines administrations, notamment en matière de réquisitions et de sanctions prises à l'encontre de certains grévistes et militants syndicaux.

Alors que les conflits en question ne justifiaient pas de telles mesures - puisque sévèrement sanctionnées par les tribunaux - une telle situation montre à l'évidence une tendance dangereuse à l'appropriation, par leurs auteurs, de prérogatives démesurées contrevenant à la loi et à la pratique démocratique de la concertation.

Dans l'attente et sous réserve de la promulgation des textes nouveaux modifiant ou abrogeant les dispositions législatives actuelles concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics, il appartient présentement aux seules administrations hospitalières d'examiner les dispositions à prendre en cas d'action gréviste du personnel. La circulaire n° 365 du 26 mai 1967 et la note juridique du 5 mai 1978 cessent d'avoir effet.

Cependant, conformément à la volonté du Gouvernement qui, dès son installation, a marqué l'importance qu'il attache au développement des relations de travail fondées sur le respect des droits individuels et collectifs des travailleurs, il m'appartient d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur ces relations nouvelles avec les personnels et leurs représentants, qu'il convient de susciter et concrétiser en toute circonstance, et notamment en cas de conflit.

La sécurité et soins aux pensionnaires et hospitalisés.

Il va sans dire qu'en cas de conflit et à fortiori de conflit durable, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés.

A cet égard, la jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années tendant à l'application d'un service minimum tel qu'il est assuré un dimanche ou un jour férié, à l'occasion d'une action gréviste, me semble pouvoir constituer le seuil normal de sécurité devant être respecté par les organisations syndicales.

Toutefois, cette recommandation n'exclut nullement la discussion et la négociation (voire y compris par service) pour l'organisation de la grève compte tenu de la sécurité et soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés.

Les retenues de salaire pour service non fait.
(Paragraphes abrogés par la circulaire n° 82-5/DH/8D du 22 mars 1982.)

Vous aurez l'obligeance de porter la présente circulaire à la connaissance des administrations hospitalières placées sous votre tutelle.

Le cas échéant, vous voudrez bien me tenir informé des observations ou des difficultés auxquelles l'application de la présente circulaire pourrait donner lieu.

Fait à Paris, le 4 août 1981.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE

(1) Modifiée par la circulaire n° 82-5/DH/8D du 22 mars 1982

CIRCULAIRE N° 82-5/DH8D DU 22 MARS 1982 RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS.

Circulaire n° 82-5/DH8D du 22 mars 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements d'hospitalisation publics.
(Bulletin officiel n° 82/15 du ministère de la solidarité nationale, ministère de la santé.)

Circulaire modifiée par la présente circulaire : circulaire n° 2 du 4 août 1981.
Dans le cadre des réformes entreprises depuis le 10 mai, le Gouvernement a projeté de faire abroger l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 complétée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 qui fixe les conditions de retenue de salaire en cas de service non fait dans la fonction publique.

Le réaménagement du système relatif aux retenues de traitement pour service non fait, tel qu'il était prévu par la loi du 29 juillet 1961 et par l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, me conduit à vous préciser les principes nouveaux qu'il convient d'appliquer pour le calcul des retenues de salaire pour fait de grève.
L'essentiel du dispositif de ce projet de loi est le suivant:

L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de l'heure donne lieu à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel correspondant à la fraction du traitement mensuel frappée d'indivisibilité.

L'absence de service fait pendant une durée dépassant une heure, mais n'excédant pas une demi-journée, donne lieu à une retenue de traitement égale à un cinquantième du traitement mensuel;

L'absence de service fait pendant une durée dépassant une demi-journée, mais n'excédant pas une journée, donne lieu à une retenue de traitement égale à un trentième du traitement mensuel.

Vous procéderez désormais au calcul des retenues de salaire pour service non fait résultant d'une action gréviste conformément à ces nouveaux principes.

La présente Circulaire abroge le paragraphe relatif aux retenues de salaire pour service non fait de la circulaire n°2 du 4 août 1981.

Vous aurez l'obligeance de la porter à la connaissance des administrations hospitalière placées sous votre tutelle.
Le cas échéant, vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application dans les établissements relevant de votre tutelle des règles relatives aux retenues de salaire pour service non fait en cas de grève.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE